

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 15/01/2025		N° PC 31587 25 S0001
Par :	Monsieur Matthieu RONCADIN	
Demeurant à :	347 chemin de plaine basse 31620 Villeneuve-les-Bouloc	
Représentée par :		
Pour :	Edifier une maison individuelle avec garage .	
Sur un terrain sis à :	Chemin de Lambrie Parcelle n° C1564	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/01/2025 par Monsieur Matthieu RONCADIN demeurant 347 chemin de plaine basse 31620 Villeneuve-les-Bouloc ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019, modifié le 10/09/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Sècheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011;

Vu la Déclaration Préalable n° DP 031587 22S0051 délivrée en date du 10/11/2022 dans le cadre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme;

Vu la date d'affichage le 15/01/2025 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'unité foncière est concerné par l'emplacement réservé E pour la création d'une bande enherbée destinée à une liaison douce;

Considérant que l'article L 151-41 du code de l'urbanisme permet aux collectivités d'instituer des emplacements réservés sur des terrains dont la partie concernée par ledit emplacement reserve est inconstructible;

**Considérant que le projet est implanté sur l'emplacement réservé E du Plan Local d'Urbanisme ;
En application de l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme**

Considérant que le projet est situé en zone UB dans laquelle toute construction (sauf les piscines) doit être implantée à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies;

Considérant que la future liaison douce identifiée au Plan Local d'Urbanisme par l'emplacement réservé E est une voie par rapport à laquelle la règle d'implantation doit être respectée ;

En application de l'article UB 4 du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Villeneuve-lès-Bouloc, le

26 FEV. 2025

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY

Par délégation



Notifié le : 26 FEV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.